

RCS : LORIENT  
Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 01055  
Numéro SIREN : 883 430 316  
Nom ou dénomination : 2P2M

Ce dépôt a été enregistré le 18/08/2023 sous le numéro de dépôt A2023/004640

# PROCES-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIÉS

2P2M

SAS au capital social de 4000€ (quatre mille euros)

Dont le siège social de situe : 8 RUE GEORGES CADOU DAL 56420 PLUMELEC

Inscrite au RCS de vannes sous le numéro B 883 430 316

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 01/07/2023 à Plumelec.

L'assemblée est présidée par JULIEN FRAYSSINET, et est convoquée conformément aux dispositions inscrites dans les statuts de la société. L'assemblée donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

## Associés présents :

- JULIEN FRAYSSINET, 6 impasse des violettes, 56170 Quiberon, détenant 201 parts sociales
- CYRIL NALLET, 16 rue du 19 mars 1962, 56120 Guégon, détenant 199 parts sociales

Monsieur Julien Frayssinet, associé gérant, préside l'assemblée. Il constate que l'ensemble des associés présents est propriétaire de 400 parts sociales, que le quorum exigé par les statuts est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer.

## Ordre du jour

Projet de départ de M Cyril Nallet.

Démission de M Cyril Nallet de ses fonctions de directeur général.

Projet de cession de ses parts sociales par Cyril Nallet à Julien Frayssinet.

## Résolution 1

Après avoir pris connaissance du projet de départ de M Cyril Nallet, l'assemblée générale décide d'accepter ce départ.

L'assemblée adopte cette résolution par 2 voix pour sur 2.

## Résolution 2

Les Associés prennent acte de la démission de M. Cyril Nallet de ses fonctions de directeur général, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023. Ils lui donnent quitus entier et définitif de sa gestion.

L'assemblée adopte cette résolution par 2 voix sur 2.

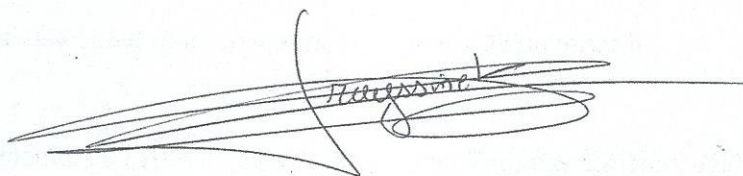
## Résolution 3

Après avoir pris connaissance du projet de cession de ses parts sociales par M Cyril Nallet à M Julien Frayssinet, l'assemblée générale décide d'agréer M Julien Frayssinet en tant qu'associé unique.

L'assemblée adopte cette résolution par 2 voix pour sur 2.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h.

Il a été dressé le présent procès-verbal de tout ce qui précède.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Na Pelt'.A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'H. G. G. G. G.'.

# PROCES-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIÉS

2P2M

SAS au capital social de 4000€ (quatre mille euros)

Dont le siège social de situe : 8 RUE GEORGES CADOU DAL 56420 PLUMELEC

Inscrite au RCS de vanne sous le numéro B 883 430 316

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 01/07/2023 à Plumelec.

L'assemblée est présidée par JULIEN FRAYSSINET, et est convoquée conformément aux dispositions inscrites dans les statuts de la société. L'assemblée donne acte de cette déclaration et reconnait la validité de la convocation.

## Associés présents

Sont présents et ont signé la feuille de présence annexée au présent procès-verbal :

- JULIEN FRAYSSINET, détenant 201 parts sociales
- CYRIL NALLET, détenant 199 parts sociales

Cet ensemble représentant la proportion requise par les statuts de la société, l'assemblée est ainsi habilitée à prendre toutes les décisions.

## Ordre du jour

Personne ne demandant la parole, sont mises aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social de l'entreprise et modifications des statuts
- Cession de parts sociales

### Résolution 1- Transfert du siège social et modification de statuts

L'assemblée décide de transférer le siège social du « 8 rue Georges Cadoudal 56420 Plumelec » au « 6 impasse des violettes 56170 Quiberon » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

### Résolution 2- Cession de parts sociales

Après avoir pris connaissance du projet de cession de ses parts sociales par M Cyril Nallet à M Julien Frayssinet, l'assemblée générale décide d'agréer M Julien Frayssinet en tant que seul associé.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises.

L'assemblée adopte ces 2 résolutions à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne prenant la parole, il est décidé de lever la séance.

De tout ceci, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Plumelec, le 01/07/2023 en 2 exemplaires.



SIGNATURES



**2P2M**

SAS au capital social de 4000€ (quatre mille euros)

Dont le siège social de situe : 8 RUE GEORGES CADOU DAL 56420 PLUMELEC

Inscrite au RCS de vanne sous le numéro B 883 430 316

Le soussigné : Frayssinet Julien demeurant 6, impasse des Violettes 56170 Quiberon, agissant en qualité de président de la société 2P2M, SAS au capital de 4000€, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vannes, sous le numéro de SIREN 883430316 déclare, conformément aux dispositions de l'article R123-110 du code de commerce, que la société n'avait opéré aucun transfert de siège social jusqu'à ce jour, celui-ci étant fixé depuis sa constitution à Plumelec 56420 au 8 rue Georges Cadoudal inscrit au greffe du tribunal de commerce de Vannes du 15-05-2020 au 30 juin 2023.

Fait à Quiberon le 21-07-2023

Signature du président de la SAS Julien Frayssinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

# **STATUTS**

## **2P2M**

Société par actions simplifiée à associé unique au  
capital social de 4000 euros

Siège social : 6 impasse des Violettes

56420 PLUMELEC

## 2P2M

Société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 4000 euros

Siège social : 6 impasse des Violettes

56420 PLUMELEC

# STATUTS

Le soussigné :

- **Monsieur Julien Frayssinet,**  
Demeurant 6 impasse des Violettes – 56170 QUIBERON (Morbihan),  
Né le 10 mai 1976 à CONCARNEAU  
De nationalité française,  
Lié par un pacte civil de solidarité, sous le régime de la séparation de bien, déclaré  
conjointement en date de 06 aout 2008 au greffe de tribunal d'instance de PLOERMEL  
avec Madame Sandrine PACAUD née le 20 novembre 1977 à SAINT-MALO, de  
nationalité française,

Ci-après dénommé « l'associé unique »,

A établie, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a  
décidé d'institué.

### TITRE I

#### FORME – OBJET- DÉNOMINATION – SIEGE- DURÉE

#### ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par  
actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents  
statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des  
offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.



## ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- Les activités de petite menuiserie, la réalisation de vérandas, d'agencement, de serrurerie, de miroiterie et vitrerie, le négoce et toute activité connexe et complémentaire permettant de développer les affaires sociales.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - la création , l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
  - le prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelles concernant ces activités ;
  - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprise commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
  - toutes opérations quelconques contribuant à al réalisation de cet objet.

## ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **2P2M** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivi immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

## ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **6 impasse des violettes – 56170 QUIBERON**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

## ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à **QUETRE VINGT DIX NEUF (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## TITRE II

### APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

## ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution de la société, il a été consenti les apports numéraires suivants :

- **Monsieur Julien FRAYSSINET** apporte à la société une somme de QUATRE MILLE EUROS ..... **4000 €**

Laquelle somme est libérée à concurrence de la moitié. La libération du surplus interviendra sur première demande de la gérance.

Cette somme de **DEUX MILLE (2000)** euros a été dès avant ce jour, déposée au Crédit Mutuel de Bretagne, Agence de Saint-Jean Brevelay, sur compte ouvert au nom de la société en formation.

## ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre mille euros (4000 euros).

Il est divisé en 400 actions de 10 euros chacune, libérées à hauteur de la moitié de leur valeur nominale.

## ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 1- Le capital social peut être augmenté par tous les procédés et selon toutes les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existant. Il peut également être augmenté par l'exercice de droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de, titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer au titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution des actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserve, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propiétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- 2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toute modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président tout pouvoir pour réaliser la réduction de capital.

## **ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la Constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de 5 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.



Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ces apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

#### **TITRE III**

#### **TRANSMISSION ET CESSION D'ACTIONS**

#### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

- 1- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription aux comptes individuels au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société.

- 2- Les sessions ou transmission, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existe entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

JF

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire et libre.

### 3- Transmission des actions en cas de pluralité d'associés.

## AGREMENT DES CESSIONS

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la société en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital aux valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. À défaut de notification dans les **TROIS MOIS (3)** qui suivent la demande d'agrément l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de **TROIS MOIS (3)** à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital aux valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital aux valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843- 4 du code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital aux valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 1843- 4 du code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à la cession de ses titres de capital aux valeurs mobilières donnant accès au capital.

JR

Si à l'expiration du délai de **TROIS MOIS** (3) l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être rallongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, prime d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur des personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

#### **LOCATION DES ACTIONS**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L.229-1 à 239- 5 du code du commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par acte authentique et comportant les mentions prévues à l'article R.239-1 du code du commerce.

Pour être opposable à la société, il doit lui être signifié par un acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la société. À compter de cette date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit

aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-68 du code du commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un commissaire aux comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

#### **TITRES IV - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

##### **ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

##### **DESIGNATION**

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en cas qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

##### **DUREE DES FONCTIONS**

Le président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

JF

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée **DEUX MOIS** (2) avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

### **REMUNERATION**

Le président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourrait être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatif, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

### **POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables au tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL**

### **DESIGNATION**

La société unique ou la collectivité des associés peut nommer un directeur général, personne physique ou morale, pour assister le président.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales



que s'ils étaient directeurs général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

### **DUREE DES FONCTIONS**

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions du directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le directeur général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au président, par lettre recommandée adressée **DEUX MOIS** (2) avant la date d'effet de ladite décision.

### **REVOCATION**

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre le directeur général est révoqué de plein droit sans indemnisation dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale,
- exclusion du directeur général associé.

### **REMUNERATION**

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **POUVOIR DU DIRECTEUR GENERAL**

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

JF

Le directeur général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

## **TITRE V**

### **CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GERANT OU UN ASSOCIÉ**

#### **ARTICLE 15 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce sont mentionnés sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre le président non associé unique et la société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la société comporte plusieurs associés, le président ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L 227-10 du code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieur à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société contrôlant au sens de l'article L 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

#### **ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L 821-1 du code de commerce.

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple, pourra désigner volontairement un commissaire aux comptes dans les conditions prévues à l'article L 225-228 du code de commerce.

Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les

JK

titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## **TITRE VI**

### **DECISIONS DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 17 – DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

#### **ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES**

Si la société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

#### **DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

JP

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

### **MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix du président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actifs, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### **ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées soit par le président, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5% au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes, s'il en existe

Pendant la période de liquidation l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite **HUIT (8) jours** avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

5 F

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolution par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social **QUINZE (15)** jours au moins avant la date de la réunion le président accuse réception de ces demandes dans une dans les **QUINZE (15)** jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant en toutes circonstances révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont ils disposent, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

## **REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne le droit à une voix.

JK

## **MAJORITE**

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité simple. Les autres décisions seront prises à la majorité des deux tiers.

## **PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la société aux associés **QUINZE (15)** jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les 3 derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des 5 derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

## **TITRE VI**

### **AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES**

#### **ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année ? qui commence le **1er janvier** qui finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

## **ARTICLE 20 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse la dentaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et, le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance le bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la société est une petite entreprise au sens de l'article L 123-16 et D 123-200 2° du code du commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

Le président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à disposition du ou des commissaires aux comptes de la société, s'il en existe dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L 232-1, IV et R 232-1-1 du code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe, dans les **SIX (6)** mois de la clôture de l'exercice social, et décide de l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social.

Le président dépose les documents énumérés par l'article L 232-23 du code du commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

## ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultats qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leur droit dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celles-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie en capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pourraient être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## ARTICLE 22 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximum de **NEUF (9)** mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsque qu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice est certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes

sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée à l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite 3 ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les 5 ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **TITRE VII**

#### **TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

##### **ARTICLE 24 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

##### **ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

5 F

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

#### **ARTICLE 26 – CONTESTATION**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 27 – NOMINATION DU PRESIDENT**

Le premier président de la société nommé au terme des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Julien FRAYSSINET**  
Né le 10 mai 1976 à Concarneau,  
De nationalité française,  
Demeurant 6 impasse des violettes – 56420 QUIBERON (Morbihan)

**Monsieur Julien FRAYSSINET** accepte les fonctions de président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

En cas de décès ou d'incapacité du président associé unique, la présidence de la société reviendra de plein droit, sous réserve d'acceptation, à la personne désignée ci-après, jusqu'à décision contraire des attributaires de ces actions:

- **Madame Sandrine PACAUD**, née le 20 novembre 1977 à SAINT-MALO (35),  
demeurant 6 impasse des violettes – 56170 QUIBERON.

#### **ARTICLE 28 – ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

57

**Monsieur Julien FRAYSSINET**, associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société. Cet état est annexé au présent statut.

Bah s'il y a encore des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

**Monsieur Julien FRAYSSINET**, associé unique et président, agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra pour le compte de la société les engagements suivants :

- **Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société au Crédit Mutuel de Bretagne, agence de Saint-Jean-Brévelay, aux fins d'y déposer la somme de 2000€, correspondant au montant du capital social libéré.**
- **Signature d'une lettre de mission de 1300€ HT avec le CER FRANCE BROCELIANDE agence de Vannes, pour la réalisation des formalités de constitution.**

Ces engagements seront repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachées au premier exercice social.

#### **ARTICLE 29 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIR**

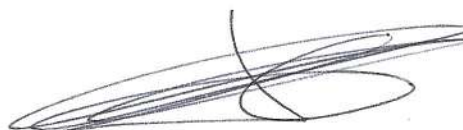
Tout pouvoir sans conférer au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Quiberon

Le 05 Juillet 2023

En quatre exemplaires originaux

**Monsieur Julien FRAYSSINET**



1. The first part of the paper is devoted to the study of the properties of the function  $f(x)$  defined by the equation

$$f(x) = \int_0^x \frac{1}{1+t^2} dt, \quad x \in \mathbb{R}.$$

It is shown that the function  $f(x)$  is strictly increasing and concave down on the interval  $(-\infty, \infty)$ . Moreover, the function  $f(x)$  is bounded on the interval  $(-\infty, \infty)$ .

2. In the second part of the paper, we consider the function  $g(x)$  defined by the equation

$$g(x) = \int_0^x \frac{1}{1+t^2} dt, \quad x \in \mathbb{R}.$$

It is shown that the function  $g(x)$  is strictly increasing and concave down on the interval  $(-\infty, \infty)$ . Moreover, the function  $g(x)$  is bounded on the interval  $(-\infty, \infty)$ .

3. In the third part of the paper, we consider the function  $h(x)$  defined by the equation

$$h(x) = \int_0^x \frac{1}{1+t^2} dt, \quad x \in \mathbb{R}.$$

It is shown that the function  $h(x)$  is strictly increasing and concave down on the interval  $(-\infty, \infty)$ . Moreover, the function  $h(x)$  is bounded on the interval  $(-\infty, \infty)$ .

4. In the fourth part of the paper, we consider the function  $k(x)$  defined by the equation

$$k(x) = \int_0^x \frac{1}{1+t^2} dt, \quad x \in \mathbb{R}.$$

It is shown that the function  $k(x)$  is strictly increasing and concave down on the interval  $(-\infty, \infty)$ . Moreover, the function  $k(x)$  is bounded on the interval  $(-\infty, \infty)$ .